

inexactement les mentions prescrites pourra introduire une réclamation jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (c'est-à-dire jusqu'au 02 octobre 2018) auprès du collège communal.

Ainsi, les électeurs qui, entre le 1^{er} août et le jour des élections, perdent la nationalité belge et sont radiés du registre des électeurs de leur commune peuvent y être réinscrits selon cette procédure de réclamation.

Il en va de même pour les personnes qui acquièrent la nationalité belge après le 1^{er} août 2018.

Nous rappelons que votre collège communal publie le 1^{er} août un avis informant l'électeur des heures d'ouverture du secrétariat communal afin qu'il puisse prendre connaissance de ce registre, et reproduisant la procédure de réclamation et de recours contre le registre⁹.

Cet avis devra être publié à minima dans les valves communales et idéalement diffusé sur le portail communal.

F. Délivrance du registre (article L4122-5 du CDLD)

1. Qui peut recevoir une copie du registre des électeurs ?

- Toute personne mandatée par un parti politique (formulaire en annexe).
- Toute personne qui se présente comme candidat aux élections (formulaire en annexe).
Concernant ce candidat, vérifiez au moment de la délivrance qu'il s'est bien présenté comme candidat à l'élection.

Remarque : attention, au sens de l'article L4112-4, §1, du CDLD, la notion de parti englobe toute liste de candidats et à ce titre, il n'y a pas lieu de prévoir un traitement différent lors de la délivrance selon qu'il s'agit d'une liste de parti représenté au sein des assemblées parlementaires, d'une liste de cartel, d'une entente entre partis ou d'une liste purement locale. De même, peu importe que la liste soit complète ou incomplète.

▪ **Cas particulier : le déposant**

Le déposant est la personne qui effectue le dépôt de l'acte de présentation pour le compte d'un candidat ou d'une liste de candidats¹⁰.

Ce dernier se verra délivrer, gratuitement, un extrait de ce registre démontrant que le déposant et les candidats présentés sont électeurs dans leur commune de même que les électeurs signataires. L'intérêt de cette délivrance au déposant est que le président du bureau de circonscription doit s'assurer de la qualité d'électeur de celui qui effectue le dépôt de liste ainsi que des candidats y présentés.

! S'agissant du déposant, étant donné que cette personne n'est connue qu'au moment du dépôt de l'acte de candidature, il serait peut-être utile de vous renseigner auprès des diverses listes de votre commune en vue d'être en mesure de connaître l'identité du déposant.

⁹ CDLD, art. L4122-4, §3

¹⁰ CDLD, art. L4112-16, alinéa 4.

2. Conditions de la délivrance

▪ *Conditions à respecter au moment de la demande :*

- Demande par lettre recommandée au bourgmestre.
- Engagement à respecter les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.
- Engagement à déposer une liste de candidats dans la commune. Si le parti ne présente pas de liste de candidats ou si le candidat isolé est ultérieurement rayé de la liste, il ne pourra plus faire usage de ce registre, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article L4122-34 du CDLD.

▪ *Prix de la délivrance*

Les personnes mandatées par un parti politique peuvent obtenir, à titre gratuit, deux exemplaires ou copies du registre (prix coûtant si délivrance d'exemplaires ou copies supplémentaires).

▪ *Format de l'exemplaire délivré*

Les exemplaires sont délivrés sur support papier et sur support informatique exploitable, au choix du demandeur. Les exemplaires ou copies du registre des électeurs délivrés ne peuvent faire mention de leur numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

Par format informatique exploitable, il faut entendre un format de fichier informatique dont la structure doit permettre l'importation directe des données qu'il contient dans une application permettant d'effectuer divers traitements de ces données et notamment l'élaboration de listes d'électeurs répondant à certains critères de sélection. Il s'agit donc d'un format (peu importe lequel) qui permette le traitement des données par les candidats notamment via le publipostage.

Veillez à toujours garder en réserve un format papier et un format informatique exploitable de façon à en faire des copies pour ne pas être à court de ces deux formats.

Remarque : Vous ne pouvez délivrer des exemplaires ou copies de ce registre à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article L4122-5 du CDLD.